

DECISION UNILATERALE RELATIVE AUX OBJECTIFS DE PROGRESSION CONCERNANT L'EGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

PREAMBULE

Depuis 2019, les entreprises sont tenues de calculer et publier chaque année un index composé de 4 indicateurs afin de mesurer l'égalité professionnelle entre les Femmes et les Hommes.

En vertu du décret 2022-243 en date du 25 février 2022, les entreprises dont la note globale de l'index de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes est inférieure à 85 points doivent fixer et publier les objectifs de progression pour les indicateurs pour lesquels la note globale n'a pas été atteinte.

En 2022, KOESIO Ouest a obtenu une note globale de 75/100 au titre de l'index 2021.

Les indicateurs pour lesquels KOESIO Ouest est tenue à des objectifs de progression sont les suivants :

- Indicateur 1 portant sur les écarts de rémunération (25 points sur 40),
- Indicateur 4 portant sur le nombre de salarié du sexe sous-représenté parmi les 10 plus hautes rémunérations (0 point sur 10).

Ces objectifs de progression ne seront plus applicables lorsque la note globale sera devenue supérieure à 85 points.

Article 1 : Objectif de progression pour l'indicateur 1 portant sur les écarts de rémunération

1.1 Objectif de progression

KOESIO Ouest se fixe pour objectif d'obtenir dans la mesure du possible, 5 points de plus sur l'indicateur 1 de l'index relatif aux écarts de rémunération pour atteindre la note de 30 points.

Il est précisé que cette note a augmenté de 4 points en 2021.

1.2 Actions associées

KOESIO Ouest respecte le principe d'égalité entre les femmes et les hommes sur les rémunérations et veillera à s'assurer de l'égalité de rémunération à l'embauche, quel que soit le sexe, à compétences et expériences équivalentes.

KOESIO Ouest s'assurera également de l'égalité salariale (salaire de base) entre les femmes et les hommes tout au long de la carrière.

Koesio Ouest – agence d'Angers
CA de l'Hoirie avenue Paul-Prosper Guilhem
BP 40252
49072 Beaucouzé cedex
Tél 02 41 22 40 40

Article 2 : Objectif de progression pour l'indicateur 4 portant sur le nombre de salariés du sexe sous-représenté parmi les 10 plus hautes rémunérations

1.1 Objectif de progression

KOESIO Ouest s'engage dans la mesure du possible compte tenu de son activité où la proportion de candidates féminines est très faible, à permettre à travers ces dispositifs d'évolution professionnelle à favoriser l'accès aux femmes à des postes à responsabilités.

1.2 Actions associées

Afin de s'assurer de l'atteinte de cet objectif de progression, KOESIO Ouest encouragera les collaboratrices à fort potentiel à postuler sur les postes à fortes responsabilités.

Article 3 : Information des salariés

Le CSE a été informé de la mise en place de la présente DUE en date du 19 septembre 2022. La Base de Données Economiques, Sociales et Environnementales a été mise à jour à la même date. Elle sera portée à la connaissance de tous les salariés par affichage. Une copie sera remise aux représentants du personnel.

Article 4 : Publication

En application des dispositions de l'article D1142-6-2 du Code du Travail, la présente DUE sera déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarité sur la plateforme <https://index-egapro.travail.gouv.fr>.

La présente DUE sera également publiée sur le site internet de KOESIO Ouest, sur la même page que l'index d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes relatif à l'année 2021 : www.koesio.com.

Elle prend effet le jour de sa signature.

Fait à Beaucouzé, le 19 septembre 2022.

Thierry PARENT
Directeur Général

